

## **SFI** Division de l'environnement

Promouvoir l'investissement du secteur privé  
en tenant compte de l'environnement et de l'intérêt général

### **Note d'introduction : Déclaration de politique générale de la SFI sur le travail forcé et le travail des enfants dans des conditions préjudiciables**

Ce document contient deux notes : 1) la déclaration de politique générale sur le travail forcé et le travail des enfants dans des conditions préjudiciables et 2) les directives provisoires concernant le travail des enfants dans des conditions préjudiciables. En mars 1998, le Conseil d'administration de la SFI a adopté une déclaration de politique générale sur le travail forcé et le travail des enfants dans des conditions préjudiciables. La Société est déterminée à faire en sorte que ses projets ne conduisent pas à employer des enfants dans des conditions préjudiciables pour eux. La déclaration de politique générale s'applique donc à tous les projets auxquels la SFI participe, quelle que soit leur classification sectorielle ou régionale.

Comme les termes de la déclaration de politique générale sont assez généraux, de nombreux promoteurs de projets s'adressent à la SFI pour lui demander des explications complémentaires. La Société y a répondu en juillet 1999 avec la publication d'une directive provisoire destinée à clarifier ce qu'elle attend des instructions contenues dans la partie de la déclaration de politique générale concernant le travail des enfants dans des conditions préjudiciables.

Une directive plus détaillée sur cette question est en cours d'élaboration. La Division de l'environnement de la SFI a effectué de nombreuses missions sur le terrain et mené des études plus approfondies sur le travail des enfants dans des conditions préjudiciables afin de pouvoir fournir aux promoteurs de projets les meilleures instructions possibles. Lorsque cette directive aura été mise au point, elle sera diffusée auprès des promoteurs de projets pour qu'ils puissent se conformer aux instructions de la déclaration de politique générale qui concernent le travail des enfants dans des conditions préjudiciables.

Toute question d'ordre général concernant la position de la SFI au sujet du travail forcé ou dans des conditions préjudiciables des enfants doit être adressée au Directeur associé de la Division de l'environnement. Les questions concernant des projets déterminés doivent être adressées au spécialiste du développement social affecté au projet considéré.



Mars 1998  
**Déclaration de politique  
générale de la SFI sur  
le travail forcé et le travail  
des enfants dans des  
conditions préjudiciables**

---

## **Déclaration de politique générale de la SFI sur le travail forcé et le travail des enfants dans des conditions préjudiciables**

La SFI n'apportera pas son soutien aux projets qui impliquent un travail forcé ou l'emploi d'enfants dans des conditions préjudiciables, selon les définitions ci-après. Les projets doivent se conformer à la législation nationale des pays d'accueil et en particulier aux lois qui ont pour objet de faire respecter les normes fondamentales du travail et les traités y afférents qui ont été ratifiés par les pays d'accueil.

Le « **travail forcé** »<sup>1</sup> désigne tout travail ou service, non fourni volontairement, qui est exigé d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction.

Le « **travail des enfants dans des conditions préjudiciables** »<sup>2</sup> désigne l'emploi d'enfants dans des conditions d'exploitation économique, ou dans des conditions qui comportent des risques ou sont susceptibles de compromettre l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

La SFI incorporera les dispositions nécessaires dans ses documents contractuels afin de faire entrer cette politique dans les faits.

---

<sup>1</sup> Basé sur la Convention N° 29 de l'Organisation internationale du travail « sur le travail forcé ou obligatoire », Article 2 (1930).

<sup>2</sup> Basé sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 32.1 (A/Res/44/25 ; 2 Nov. 1989).

## **Travail des enfants dans des conditions préjudiciables : Directives provisoires<sup>3</sup>**

### **Introduction**

Du fait de la pauvreté et de tout un ensemble de normes sociétales et culturelles, le travail des enfants est une pratique généralisée dans les pays en développement. C'est un phénomène omniprésent dans le secteur informel, mais il existe aussi dans d'autres secteurs. Certaines branches d'activité (telles que l'agriculture, les textiles, le vêtement et les articles de sport) offrent des exemples d'enfants qui travaillent dans le secteur formel pour servir à la fois le marché local et le marché international. On retrouve aussi ce problème au point de jonction entre les secteurs formels et informels au travers des relations entre fournisseurs et sous-traitants.

La Société financière internationale (SFI), filiale du Groupe de la Banque mondiale intervenant au niveau du secteur privé, n'ignore pas que le travail des enfants est un problème complexe. Reconnaisant qu'il devient indispensable de fournir des instructions sur cette question à ses agents et à ses clients, et soucieuse de s'assurer que ses projets tiennent compte des intérêts de la collectivité, elle a élaboré les directives initiales suivantes. La présente note a pour objet de sensibiliser les agents de la SFI et ses clients à ce problème.

### **La politique de la SFI**

La SFI n'apportera pas son soutien à des projets qui font travailler les enfants dans des conditions préjudiciables, telles que définies ci-après. Les projets doivent se conformer à la législation nationale des pays d'accueil et en particulier aux lois qui ont pour objet de faire respecter les normes fondamentales du travail et les traités y afférents qui ont été ratifiés par les pays d'accueil.

« **Le travail des enfants dans des conditions préjudiciables** »<sup>4</sup> désigne l'emploi d'enfants dans des conditions d'exploitation économiques, ou dans des conditions qui comportent des risques ou sont susceptibles de compromettre l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

La SFI incorporera les dispositions nécessaires dans les documents contractuels afin de faire entrer cette politique dans les faits, de concert avec les promoteurs de projets et ses partenaires commerciaux.

---

<sup>3</sup> La SFI a rédigé cette note afin de fournir des directives à ses agents et ses clients. Les questions la concernant peuvent être soumises au Directeur associé de la Division de l'environnement de la SFI. Le public peut obtenir des données d'information sur la politique ou d'autres directives de la Société sur son site web :

<http://www.ifc.org/enviro>.

<sup>4</sup> Basé sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, Article 32.1 (A/Res/44/25 ; Nov. 1989).

## Note de référence

### 1. Qu'est-ce qui explique le travail des enfants ?

C'est d'abord et avant tout à cause de la pauvreté que les enfants sont contraints de travailler. L'offre de main-d'œuvre infantile est directement liée au fait que les enfants doivent apporter un revenu d'appoint à leur famille ou subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Le travail des enfants ou les travaux qu'ils effectuent de temps à autre prennent essentiellement place au sein de la cellule familiale ; mais, pour certains enfants, comme les orphelins et les enfants abandonnés, il n'y a pas d'autre solution pour se nourrir.

La pauvreté s'inscrit donc dans le cercle vicieux du travail des enfants qui :

- les conduit à effectuer des travaux généralement mal rémunérés, souvent dans des conditions qui relèvent de l'exploitation ;
- les empêche de se scolariser et d'assurer leur développement personnel ;
- du fait de l'acceptation de pratiques commerciales et de comportements sociaux qui tolèrent ces formes de travail, leur laisse peu de possibilités de sortir de cette situation, de sorte que le cycle se perpétue.

La demande de main-d'œuvre infantile par les employeurs est moins bien cernée par les analystes. Dans certains pays, les employeurs des secteurs formels et informels considèrent parfois les enfants comme une composante nécessaire de la force de travail, parce qu'ils sont :

- plus soumis que les adultes et qu'il est donc plus facile de leur faire accepter des conditions de travail préjudiciables ;
- plus habiles dans les tâches minutieuses (comme le tissage des tapis) du fait même de leur gracilité ; et
- moins coûteux que les travailleurs adultes.

C'est là une vue à très court terme et régressive de la main-d'œuvre.

### 2. Pourquoi la SFI s'intéresse-t-elle à ce problème ?

Le travail des enfants dans des conditions préjudiciables est moralement inacceptable et contraire à la mission du Groupe de la Banque, qui est de promouvoir un développement qui tienne compte des intérêts de la collectivité. Il comporte aussi un risque grave pour la réputation de toute entreprise qui en tire profit délibérément ou par négligence, ainsi qu'un risque juridique et éventuellement un risque financier. En outre, qui fera fond sur le secteur privé en général, si l'on sait qu'il encourage ces pratiques inacceptables à l'égard de l'élément le plus vulnérable du corps social et qu'il en tire profit ?

Pour que le secteur privé puisse apporter sa contribution particulière au développement, il faut que les entreprises adhèrent à un ensemble clair de normes fondamentales sur le travail des enfants et collaborent avec les gouvernements, les ONG et les organismes internationaux afin d'éliminer rapidement le travail des enfants dans des conditions préjudiciables. Ce n'est pas seulement une question de responsabilité des entreprises ; c'est aussi un investissement

dans les travailleurs et les consommateurs futurs des pays en développement.

### 3. Quelles sont les normes et comment la SFI les appliquera-t-elle ?

Pour ce qui est de ses investissements, qu'ils soient effectués directement ou par le truchement d'intermédiaires financiers, la SFI se fonde sur des normes internationales basées sur les règles établies par les conventions internationales et l'Organisation internationale du travail (OIT). La Convention de 1973 sur l'âge minimum (N° 138) encourage les États membres à fixer un âge minimum égal au moins à celui fixé pour la fin de la scolarité obligatoire, ou à 15 ans. **Dans les pays en développement toutefois, elle autorise un âge minimum moindre — 14 ans en général, 12 à 14 ans pour les travaux légers et, dans des cas particuliers, 16 ans pour les travaux dangereux.**

La SFI étudiera un à un les cas de travail des enfants et elle se fondera sur ces normes autant que de besoin.

### 4. Exemples de travail des enfants dans des conditions préjudiciables :

Tous les travaux effectués par des enfants ne sont pas illégaux, inacceptables ou préjudiciables, en particulier lorsqu'ils sont effectués dans le contexte de la cellule familiale. Il est parfois bon que les enfants fassent connaissance avec le monde du travail, dans la mesure où cela ne compromet pas leur scolarité, où ils sont correctement supervisés et où ils travaillent dans des conditions acceptables et dans la mesure où ils peuvent disposer du temps nécessaire

pour se reposer et se distraire. Le travail des enfants restera un trait caractéristique de nombreux pays en développement. Mais certains travaux sont clairement préjudiciables pour le bien-être et le développement physique, mental, émotionnel ou spirituel des enfants. Il est impossible d'établir la liste exhaustive des travaux de ce genre, mais les problèmes les plus évidents et les plus courants concernent les enfants :

- de moins de douze ans qui travaillent à temps plein ou à temps partiel ;
- qui font du travail forcé ou servent de main-d'œuvre servile ;
- qui travaillent de longues heures, effectuent des tâches difficiles et travaillent sans supervision et sans protection adéquates ;
- qui travaillent dans un environnement fondamentalement dangereux tel que les mines, les carrières, les docks, les navires, les chantiers et la transformation de la viande ;
- qui travaillent dans des lieux où il existe des risques chimiques et d'autres risques industriels tels que les fonderies, les ateliers de soudures, les garages, les fabriques de jouets et les tanneries ;
- qui travaillent dans un milieu où ils sont exposés à des violences sexuelles et des châtiments physiques, la prostitution, parfois associée au tourisme et aux voyages, étant particulièrement intolérable.

Tous les enfants sont exposés à l'exploitation et aux risques lorsqu'ils

travaillent, mais la situation des jeunes filles suscite des préoccupations particulières.

#### 5. Responsabilité des équipes de projet de la SFI.

Les agents de la SFI qui constatent ou suspectent un problème de travail des enfants dans des conditions préjudiciables lors d'une mission d'évaluation ou de supervision interrogeront le spécialiste du développement social qui fait partie de l'équipe du projet sur la façon de traiter le problème. Celui-ci établira les faits, étudiera les options possibles et recommandera une ligne de conduite conforme à la politique définie ici. Si le travail des enfants dans des conditions préjudiciables est considéré comme un problème potentiel lors de l'évaluation du projet, la SFI n'étudiera pas plus avant le projet à moins que son promoteur propose un plan approprié pour éliminer le travail des enfants dans des conditions préjudiciables ou éviter ce problème à la SFI. Ce plan devra avoir été approuvé par le spécialiste du développement social avant que le projet ne puisse être autorisé par la Division de l'environnement. Les détails sur les mesures concernant le travail des enfants devront également figurer dans la documentation mise à disposition du public (par exemple, le rapport d'évaluation environnementale pour un projet de la catégorie A, le résumé d'étude environnementale pour un projet de la catégorie B). Si un problème de travail d'enfants dans des conditions préjudiciables est identifié pendant l'exécution d'un projet, que ce soit dans le cadre des activités de supervision de la SFI ou en toute autre occasion, l'équipe du projet de la SFI recueillera

des données d'information complémentaires si besoin est, examinera la ligne de conduite à adopter et suivra l'affaire avec la société du projet et le promoteur jusqu'à ce que le problème soit réglé.

#### 6. Comment les promoteurs de projets peuvent-ils réduire et gérer le risque ?

Pour aider à maîtriser le problème du travail des enfants dans des conditions préjudiciables, tous les promoteurs de projets doivent examiner :

- l'âge et le profil d'emploi de tous les individus de moins de 18 ans qui travaillent dans l'entreprise, en faisant particulièrement attention aux jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de fin de scolarité ;
- les conditions de travail sur les lieux d'emploi (c'est-à-dire, les conditions d'hygiène et de sécurité, en particulier les risques liés aux machines, aux substances toxiques, à la poussière, au bruit et à l'insuffisance de ventilation) ;
- les heures de travail et la nature du travail ; et
- les lois locales et nationales qui régissent le travail des enfants.

À la suite de cette évaluation, le promoteur du projet :

- éliminera les cas de travail d'enfants dans des conditions préjudiciables qui peuvent exister dans l'entreprise, en tenant compte du bien-être de l'enfant ;

- fixera un âge minimum d'emploi et élaborera une déclaration de politique indiquant l'opposition de principe au travail des enfants dans des conditions préjudiciables ; et
- s'il existe des cas tangents, sollicitera l'avis de la SFI et/ou d'organes publics locaux pour définir les pratiques optimales.

**7. Problèmes de travail d'enfants dans des conditions préjudiciables chez les fournisseurs et les sous-traitants d'un projet**

Il a été noté que des cas de travail d'enfants dans des conditions préjudiciables existent chez les fournisseurs et les sous-traitants (les liaisons aval et amont de l'entreprise).

Les compagnies doivent également examiner avec soin les relations avec leurs principaux fournisseurs et parler à leurs partenaires commerciaux pour déterminer s'il existe des cas précis d'enfants travaillant dans des conditions préjudiciables au sein de ces entreprises. Il faut faire prendre conscience aux partenaires commerciaux du caractère inacceptable de toute pratique tendant à faire travailler des enfants dans des conditions préjudiciables et les sensibiliser aux divers risques que cela implique, en particulier pour la réputation de leur propre entreprise et la réputation des clients de la SFI. Lorsqu'un problème quelconque est identifié, les partenaires commerciaux doivent être invités à le régler.

**Le travail des enfants ; sites web**

<b>Child Workers in Asia: Réseau d'ONG</b>	<a href="http://www.asiapoint.net/cwa/index.html">http://www.asiapoint.net/cwa/index.html</a>
<b>Organisation internationale du travail (OIT)</b>	<a href="http://www.ilo.org/public/english/child/index.htm">http://www.ilo.org/public/english/child/index.htm</a>
<b>Programme sur le travail des enfants</b>	<a href="http://www.ilo.org/public/english/90ipec/index.htm">http://www.ilo.org/public/english/90ipec/index.htm</a>
<b>The International Trade Union Campaign to Stop Child Labour</b>	<a href="http://www.icftu.org/campaigns/childlabour/echildmain.html">http://www.icftu.org/campaigns/childlabour/echildmain.html</a>
<b>UNICEF</b>	<a href="http://www.unicef-icdc.org/">http://www.unicef-icdc.org/</a>
<b>Département du travail des États-Unis</b>	<a href="http://www.dol.gov/dol/ilab/public/programs/iclp/main.htm">http://www.dol.gov/dol/ilab/public/programs/iclp/main.htm</a>